



L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche

Guide de lecture



© 2023 International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Cette publication est sous licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/).

L'Institut international du développement durable

L'Institut international du développement durable (IISD) est un laboratoire d'idées indépendant et primé qui vise à accélérer le développement de solutions pour parvenir à un climat stable, à la gestion durable des ressources et à des économies équitables. Nos travaux inspirent de meilleures décisions et suscitent la prise de mesures concrètes pour aider les gens et la planète à prospérer. Nous mettons en lumière ce qui peut être réalisé grâce à la collaboration entre les gouvernements, les entreprises, les organismes sans but lucratif et les communautés. Le personnel de l'IISD fort de plus de 120 membres, et ses quelque 150 associé(e)s et consultant(e)s viennent du monde entier et leur formation couvre maintes disciplines. Nos travaux touchent la vie de personnes dans presque 100 pays.

L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, et visé par l'alinéa 501(c)(3) de l'*Internal Revenue Code des États-Unis*. Il bénéficie de subventions de fonctionnement de base de la province du Manitoba. En outre, des fonds de projets lui sont accordés par divers gouvernements, tant au Canada qu'à l'étranger, des organismes des Nations Unies, des fondations, le secteur privé et des particuliers.

L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche : Guide de lecture

Mars 2023

Écrit par Tristan Irschlinger et Alice Tipping

Traduit de l'anglais par Isabelle Guinebault

Photo : iStock

Remerciements

Ce guide de lecture a été produit grâce au soutien financier de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (Sida).

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: iisd.org

Twitter: [@IISD_news](https://twitter.com/IISD_news)



Table des matières

1.0 Le contexte	1
2.0 Champ d'application	4
3.0 La pêche INN	6
3.1 Le déclenchement de la prohibition.....	8
3.2 Conditions requises pour que la détermination déclenche la prohibition.....	9
3.3 Flexibilité conférée au membre qui accorde la subvention dans l'application de la prohibition	10
3.4 TSD.....	10
3.5 Obligation de prendre dûment en considération les notifications de l'État du port et de prendre les mesures appropriées.....	11
4.0 Les stocks surexploités	13
4.1 Le déclenchement de la prohibition.....	13
4.2 Exemption liée à la durabilité pour le membre qui accorde la subvention	14
4.3 TSD	15
5.0 Autres subventions	16
5.1 Prohibition des subventions à la pêche en haute mer non réglementée	17
5.2 Obligations de faire preuve d'un soin particulier concernant les navires ayant changé de pavillon et les stocks non évalués	17
5.3 Exemption pour les subventions accordées pour secours en cas de catastrophe	18
6.0 Dispositions horizontales relatives au TSD	20
7.0 Notification et transparence	22
8.0 Questions institutionnelles	26
9.0 Le règlement des différends et les dispositions finales	28
10.0 Vers un accord « global » : les règles liées à la surcapacité et à la surpêche	31
Conclusion	33
Références	34



Ce guide de lecture présente une vue d'ensemble de l'Accord sur les subventions à la pêche conclu par les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lors de la douzième Conférence ministérielle le 17 juin 2022. Il décrit les règles et les dispositions juridiques qui ont été convenues et explique succinctement les exigences de ces disciplines. Le présent guide décrit également les principales dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'un accord et qui font actuellement l'objet de négociations supplémentaires. Ce guide se fonde sur les mises à jour et analyses précédentes produites par l'Institut international du développement durable (IISD).¹

1.0 Le contexte

La surpêche est un problème mondial urgent. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 35 % des stocks halieutiques marins évalués sont exploités au-delà des niveaux durables, une proportion qui n'a cessé d'augmenter depuis les années 1970 (FAO, 2022). La surcapitalisation importante de la flotte de pêche mondiale a entraîné la diminution continue de la productivité du secteur, menaçant la durabilité des ressources marines, mais aussi les possibilités d'emploi, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire (Rousseau et al., 2019 ; Banque mondiale, 2017 ; Banque mondiale et FAO, 2009). Il est largement admis que certains types de subventions peuvent entraîner une augmentation excessive de la capacité de pêche, encourager des niveaux de pêche non durables et contribuer à l'épuisement des stocks halieutiques en réduisant le coût des opérations de pêche ou en augmentant les revenus (Martini & Innes, 2018). Selon des estimations mondiales récentes, les subventions accordées au secteur de la pêche se sont élevées à environ 35,4 milliards USD en 2018, dont environ 22,2 milliards USD sous une forme qui renforce la capacité de pêche (Sumaila et al., 2019).

Les membres de l'OMC ont décidé d'inscrire la question des subventions à la pêche à l'ordre du jour de l'organisation lors de la Conférence ministérielle de Doha en 2001. Ce mandat initial a ensuite été complété par un mandat plus détaillé, approuvé lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong en 2005. Ces mandats appelaient les membres de l'OMC à « renforcer les disciplines sur les subventions dans le secteur des pêcheries, y compris par la prohibition de certaines formes de subventions aux pêcheries qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche » (OMC, 2005, D-2). Les membres sont également convenus qu'« un traitement spécial et différencié approprié et effectif pour les Membres en développement et les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions dans le secteur des pêcheries, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire » (OMC, 2005, D-2).

Toutefois, la conclusion de nouvelles règles multilatérales sur les subventions à la pêche s'est longtemps fait attendre. Après de nombreuses années de négociations intermittentes,

¹ Voir Tipping & Irschlinger (2020; 2021) ; Irschlinger & Tipping (2022) ; et IISD (2022).



le processus de l'OMC a reçu un nouvel élan grâce à l'adoption des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies en 2015. La cible 14.6 des ODD appelait spécifiquement à l'interdiction, d'ici à 2020, de certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, ainsi qu'à l'élimination des subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). La cible 14.6 reconnaissait aussi qu'un traitement spécial et différencié (TSD) approprié et efficace pour les pays en développement et les pays les moins avancés devait faire partie intégrante des négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche (Assemblée générale des Nations Unies, 2015).

Après avoir tenté en vain de conclure un accord lors de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC en 2017 (OMC, 2017), et suite au report de la douzième Conférence ministérielle en raison de la pandémie de COVID-19, le président des négociations a publié un projet de texte complet de l'accord en mai 2021 (OMC, 2021d), sur la base des propositions et des discussions des membres. Des projets de texte actualisés (OMC, 2021b, 2021c) ont ensuite été produits et publiés à l'approche de la douzième Conférence ministérielle prévue en novembre 2021. La semaine précédant l'arrivée des ministres à Genève, un projet d'accord a été distribué le 24 novembre 2021 (OMC, 2021a), ne comportant que très peu de crochets autour des questions non résolues devant être tranchées par les ministres. Cependant, quatre jours avant la date prévue pour la douzième Conférence ministérielle, les restrictions sur les voyages liées à l'apparition du variant Omicron de la COVID-19 ont mené au report de la douzième Conférence ministérielle jusqu'en juin 2022.

Les travaux de l'OMC ont ensuite été perturbés par l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, et ce n'est qu'en mai 2022, un mois et demi avant la douzième Conférence ministérielle, que les discussions sur les subventions à la pêche ont véritablement repris. À l'approche de la conférence, les discussions se sont intensifiées, les négociateurs tentant de résoudre certains des points d'achoppement restants dans le projet d'accord distribué en novembre 2021. Ce processus a permis de progresser sur plusieurs questions et une nouvelle mouture du projet d'accord a été publiée le 6 juin 2022 (OMC, 2022b), reflétant à la fois un rapprochement des positions et des divergences persistantes sur certaines dispositions clés. Bien que toutes ces questions n'aient pas pu être résolues lors de la douzième Conférence ministérielle, les membres sont parvenus à conclure un accord contenant plusieurs disciplines clés. Après plus de deux décennies de négociations, l'accord établit un ensemble de prohibitions et de règles contraignantes en matière de subventions à la pêche, les membres s'engageant également à poursuivre les discussions afin de conclure un accord plus complet à l'avenir (OMC, 2022a).

Suivant la structure de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche (l'Accord), le présent guide de lecture commence par examiner la portée des disciplines (en abordant brièvement les définitions) avant d'aborder les trois principaux domaines substantiels dans lesquels de nouvelles règles et prohibitions ont été adoptées : (1) les subventions qui contribuent à la pêche INN ; (2) les subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités ; et (3) les autres subventions, notamment celles accordées à la pêche en haute mer non réglementée, aux navires battant pavillon étranger et à la pêche de stocks non évalués. Un certain nombre de questions transversales sont



ensuite abordées, notamment les dispositions horizontales relatives au TSD, la transparence et les notifications, les questions institutionnelles et le règlement des différends. Chaque section comporte un encadré récapitulatif présentant les éléments clés de l'accord. Les principales dispositions juridiques du traité sont également reproduites dans les sections correspondantes. Le présent document se termine par une brève description et explication des dispositions sur lesquelles les membres n'ont pas pu s'entendre lors de la douzième Conférence ministérielle, en particulier celles relatives aux subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, qui continueront de faire l'objet de négociations à l'OMC.



2.0 Champ d'application

Dispositions pertinentes

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux subventions, au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord, à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer.^{1, 2, 3}

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent accord :

- a) on entend par « poissons » toutes les espèces de ressources vivantes marines, transformées ou non ;
- b) on entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- c) on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
- d) on entend par « navire » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ;
- e) on entend par « opérateur » le propriétaire d'un navire, ou toute personne, qui est responsable du navire, le dirige ou le contrôle.

¹ Il est entendu que l'aquaculture et la pêche continentale sont exclues du champ d'application du présent accord.

² Il est entendu que les versements de gouvernement à gouvernement au titre d'accords portant sur l'accès à des zones de pêche ne seront pas réputés être des subventions au sens du présent accord.

³ Il est entendu que, aux fins du présent accord, une subvention sera imputable au Membre qui l'accorde, indépendamment du pavillon ou de l'immatriculation de tout navire concerné ou de la nationalité du bénéficiaire.

L'article 1 de l'Accord définit le type de subventions couvertes par les disciplines et le champ d'application général des règles. En vertu de cet article, l'Accord s'applique aux subventions telles que définies à l'article 1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) qui sont spécifiques au sens de l'article 2 dudit accord. L'article 1 précise également que les disciplines ne s'appliquent qu'à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer. Cela signifie que les règles s'appliquent aux subventions accordées à des activités telles que la transformation à bord et le transbordement



des captures, mais excluent, par exemple, les subventions accordées aux activités postérieures à la capture, telles que le conditionnement ou la transformation, si elles ont lieu à terre. Les notes de bas de page précisent également explicitement que les subventions accordées à l'aquaculture et à la pêche dans les eaux intérieures sont exclues du champ d'application de l'accord, que les versements effectués par des gouvernements à d'autres gouvernements dans le cadre d'accords relatifs à l'accès aux pêcheries ne doivent pas être considérés comme des subventions, et que les subventions doivent être imputables au membre qui les accorde, indépendamment du pavillon, de l'immatriculation des navires ou de la nationalité des bénéficiaires.

L'article 2 de l'Accord définit un certain nombre de termes clés. Il comprend les définitions des termes « poisson », « pêche », « activités liées à la pêche », « navire » et « opérateur », dont la plupart sont tirées de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Il est important de noter que la définition du terme « poissons » utilisée dans l'Accord est large et inclut « toutes les espèces de ressources vivantes marines ». À ce titre, les nouvelles règles s'appliqueront à tous les organismes vivants marins, y compris les invertébrés, les mammifères, les plantes et les reptiles.

Encadré récapitulatif : champ d'application

L'Accord s'applique aux « subventions », telles que définies à l'article 1 de l'Accord SCM, qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SCM, accordées à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer.

L'Accord ne couvre pas les subventions accordées à l'aquaculture ou aux activités terrestres, mais il couvre les subventions accordées à des activités telles que la transformation si elles ont lieu en mer.



3.0 La pêche INN

Dispositions pertinentes

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS CONTRIBUANT À LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE⁴

- 3.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à un navire ou à un opérateur⁵ pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ou des activités liées à la pêche soutenant la pêche INN.
- 3.2 Aux fins de l'article 3.1, un navire ou un opérateur sera considéré comme pratiquant la pêche INN si cela a été déterminé d'une manière positive par l'une quelconque des entités ci-après^{6,7}:
- (a) un Membre côtier, pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction ; ou
 - (b) un État du pavillon Membre, pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon ; ou
 - (c) une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) pertinent, conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP et au droit international pertinent, y compris par la présentation en temps utile d'une notification et des renseignements pertinents, dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.
- 3.3
- (a) Une détermination positive⁸ aux fins de l'article 3.2 désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.
 - (b) Aux fins de l'article 3.2 a), la prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera dans les cas où la détermination établie par le Membre côtier sera fondée sur des renseignements factuels pertinents et où le Membre côtier aura fourni à l'État du pavillon Membre et, s'il est connu, au Membre qui accorde la subvention, les éléments ci-après :

⁴ L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) » désigne les activités énoncées au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001.

⁵ Aux fins de l'article 3, le terme « opérateur » désigne l'opérateur au sens de l'article 2 e) au moment de l'infraction concernant la pêche INN. Il est entendu que la prohibition visant l'octroi ou le maintien de subventions aux opérateurs pratiquant la pêche INN s'applique aux subventions fournies à la pêche et aux activités liées à la pêche en mer.

⁶ Rien dans le présent article ne sera interprété comme obligeant les Membres à ouvrir des enquêtes sur la pêche INN ou à établir des déterminations de pêche INN.

⁷ Rien dans le présent article ne sera interprété comme affectant la compétence des entités énumérées au titre des instruments internationaux pertinents ou conférant de nouveaux droits aux entités énumérées pour ce qui est d'établir des déterminations de pêche INN.

⁸ Rien dans le présent article ne sera interprété comme retardant une détermination de pêche INN, ou comme affectant sa validité ou son caractère exécutoire.



- (i) notification en temps utile, par des voies appropriées, indiquant qu'un navire ou un opérateur a été temporairement détenu dans l'attente d'une enquête plus approfondie pour avoir pratiqué la pêche INN, ou que le Membre côtier a ouvert une enquête sur la pêche INN, y compris une référence à tous renseignements factuels pertinents, aux lois, réglementations, procédures administratives applicables, ou aux autres mesures pertinentes ;
- (ii) la possibilité d'échanger des renseignements pertinents,⁹ avant l'établissement d'une détermination, de façon à permettre que ces renseignements soient pris en considération dans la détermination finale. Le Membre côtier pourra préciser la façon dont cet échange de renseignements devrait être mené et dans quel délai ; et
- (iii) la notification de la détermination finale, et de toutes sanctions appliquées, y compris, le cas échéant, leur durée.

Le Membre côtier notifiera une détermination positive au Comité prévu à l'article 9.1 (dénommé « le Comité » dans le présent accord).

- 3.4 Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité, et de la répétition des activités de pêche INN menées par un navire ou un opérateur lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition visée à l'article 3.1. La prohibition visée à l'article 3.1 s'appliquera au moins tant que la sanction¹⁰ qui résulte de la détermination déclenchant la prohibition reste en vigueur, ou au moins tant que le navire ou l'opérateur est inscrit sur une liste par une ORGP/un ARGP, la période la plus longue étant retenue.
- 3.5 Le Membre qui accorde la subvention notifiera les mesures prises en application de l'article 3.1 au Comité conformément à l'article 8.3.
- 3.6 Lorsqu'un État du port Membre notifie un Membre qui accorde une subvention qu'il a des raisons claires de croire qu'un navire qui se trouve dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN, le Membre qui accorde la subvention prendra dûment en considération les renseignements reçus et prendra les mesures relatives à ses subventions qu'il jugera appropriées.
- 3.7 Chaque Membre aura des lois, réglementations et/ou procédures administratives en place pour faire en sorte que les subventions visées à l'article 3.1, y compris les subventions existant à l'entrée en vigueur du présent accord, ne soient pas accordées ou maintenues.
- 3.8 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les pays les moins avancés (PMA) Membres, dans et jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) seront exemptées des actions fondées sur les articles 3.1 et 10 du présent accord.

⁹ Par exemple, cela pourrait inclure la possibilité de dialoguer ou de procéder à un échange écrit de renseignements si l'État du pavillon ou le Membre qui accorde la subvention en fait la demande.

¹⁰ L'arrêt de l'application des sanctions se déroule tel que prévu au titre des lois ou procédures de l'autorité ayant établi la détermination mentionnée à l'article 3.2.



L'article 3 de l'Accord établit des règles en matière de subventions liées à la pêche INN. La pêche INN reste un problème omniprésent dans les pêcheries mondiales. Elle sape les régimes de gestion de la pêche et affecte la capacité des pêcheries à fournir des avantages socio-économiques essentiels de manière durable. On estime que les pertes économiques liées à la pêche INN pourraient atteindre 50 milliards USD par an (Sumaila et al., 2020). En vertu de l'article 3, les membres de l'OMC ont convenu qu'un navire ou un opérateur identifié comme pratiquant des activités de pêche INN, ou tout navire fournissant un soutien en mer à un navire INN (tel que le soutage, le ravitaillement ou d'autres activités de soutien) ne devrait bénéficier d'aucune forme de subvention (article 3.1).² Cette prohibition assez stricte est contrebalancée par des dispositions spécifiques qui définissent les conditions à remplir pour qu'une détermination de pêche INN déclenche la prohibition (articles 3.2 et 3.3) et qui confèrent au membre qui accorde la subvention un certain contrôle sur la manière dont la prohibition est appliquée, notamment s'agissant de déterminer la durée pendant laquelle elle s'applique (article 3.4). Reconnaissant que les pays en développement ont besoin d'un certain temps pour mettre en œuvre la règle, les subventions qu'ils accordent aux navires ou aux opérateurs pêchant dans leurs eaux territoriales ou leur zone économique exclusive (ZEE) sont protégées contre toute contestation juridique au titre de la prohibition relative aux subventions à la pêche INN pendant deux ans (article 3.8). La prohibition s'accompagne également de règles complémentaires plus souples, dont une permettant aux États du port de porter un cas suspecté de pêche INN à l'attention du membre qui subventionne le navire concerné (articles 3.6 et 3.7).

3.1 Le déclenchement de la prohibition

L'article 3.2 de l'Accord traite de la question des acteurs habilités à déclencher cette prohibition des subventions. Il prévoit que la prohibition peut être déclenchée par une détermination positive de pêche INN établie par un membre de l'OMC agissant soit en sa qualité d'État côtier pour les activités se déroulant dans les eaux sous sa juridiction (c'est-à-dire dans ses eaux territoriales et sa ZEE), soit en tant qu'État du pavillon pour les activités menées par des navires battant son pavillon, qui peuvent avoir lieu en haute mer ou dans la ZEE d'un autre membre. Dans les deux cas, la détermination de pêche INN peut viser soit un navire national, soit un navire détenu, exploité et/ou subventionné par un autre membre. Conformément à l'article 3.2, la prohibition des subventions peut également être déclenchée par une décision prise par une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion des pêches (ARGP) si l'activité de pêche INN a eu lieu dans les eaux et pour les espèces relevant de sa compétence.³

Il est important de noter que l'Accord clarifie explicitement dans une note de bas de page que les membres ne sont pas tenus d'établir des déterminations de pêche INN. Toutefois, si et

² L'Accord utilise la description de la pêche INN figurant dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO de 2001 pour définir la pêche INN (FAO, 2001).

³ Les informations publiques concernant les navires faisant l'objet de déterminations INN par les États côtiers ou les États du pavillon sont fragmentaires, mais une consolidation de toutes les listes des ORGP concernant les navires INN ne comprenait qu'environ 335 navires en date du 14 février 2023 (voir la liste des navires INN de Trygg Mat Tracking : <https://www.tm-tracking.org/combined-iuu-vessel-list>).



lorsqu'une détermination positive de pêche INN est établie par l'une des autorités compétentes, les membres ont l'obligation de ne pas subventionner le navire ou l'opérateur faisant l'objet de la détermination, ni aucun navire de soutien. L'Accord prévoit également l'obligation explicite pour les membres de se doter de lois, de réglementations et de procédures administratives garantissant qu'aucune subvention prohibée n'est accordée (article 3.7).

3.2 Conditions requises pour que la détermination déclenche la prohibition

Une question clé tout au long de la négociation de cette règle était de savoir dans quelle mesure s'en remettre aux déterminations de pêche INN établies par un autre membre de l'OMC ou une ORGP/un ARGP, et plus précisément quelles conditions de procédure régulière ou autres conditions, le cas échéant, devaient être remplies pour qu'une détermination déclenche l'obligation pour le membre qui accorde la subvention de cesser cette subvention. Il s'agissait avant tout de garantir que les décisions qui activent la prohibition soient équitables, sans pour autant sacrifier l'efficacité de la règle. Sur cette question, les membres se sont progressivement mis d'accord sur l'approche qui figure aux articles 3.2 et 3.3 de l'accord. L'objectif de ces dispositions est de garantir que des exigences minimales en matière de preuves et de procédure soient respectées pour qu'une détermination de pêche INN déclenche une prohibition des subventions en vertu du présent accord.

L'alinéa 3.3 b) stipule que pour déclencher la prohibition, les déterminations établies par les États côtiers membres doivent s'appuyer sur des renseignements factuels pertinents et suivre un certain nombre d'étapes procédurales clés.⁴ L'État du pavillon membre et, s'il est connu, le membre qui accorde la subvention doivent (1) être notifiés au début du processus de détermination ; (2) avoir la possibilité de fournir des renseignements qui seront pris en compte dans le processus de détermination ; et (3) être informés de la décision finale et de toute sanction appliquée. De manière plus générale, l'État côtier a également l'obligation d'informer le comité chargé de l'administration de l'Accord — et donc tous les autres membres de l'OMC — de toute détermination positive de pêche INN qu'il a établi. L'alinéa 3.2 c) précise que les déterminations de pêche INN établies par les ORGP/ARGP doivent respecter les règles et procédures propres à chaque ORGP/ARGP, conformément au droit international pertinent, et doivent également inclure la notification en temps utile et la communication des renseignements pertinents, vraisemblablement à l'État du pavillon du navire concerné, pour déclencher la prohibition des subventions.

Il est important de noter que l'Accord précise dans une note de bas de page que rien dans les nouvelles règles n'affecte la validité et le caractère exécutoire des déterminations de pêche INN elles-mêmes ni ne retarde ces déterminations. L'intention ici est de garantir que même si une détermination de pêche INN est jugée non conforme aux exigences

⁴ L'Accord ne prévoit aucune exigence particulière concernant les déterminations de pêche INN établies par les États du pavillon membres pour déclencher la prohibition des subventions. Par conséquent, dans les cas où le membre côtier qui établit une détermination de pêche INN est également l'État du pavillon concerné, cette détermination n'a pas à satisfaire à une exigence particulière pour déclencher la prohibition des subventions.



procédurales requises pour déclencher la prohibition des subventions en vertu de l'accord, la détermination et ses conséquences en vertu du droit national ne sont pas affectées. Le libellé utilisé (voir le sous-alinéa 3.1 b) ii)) suggère également que, si l'État du pavillon doit avoir la possibilité de fournir des renseignements pour qu'une détermination de pêche INN déclenche la prohibition des subventions, cela ne signifie pas pour autant que l'État côtier doit attendre indéfiniment ces renseignements et retarder ainsi l'ensemble de la procédure de décision. Une autre note de bas de page précise que les nouvelles règles ne doivent en aucun cas affecter la compétence des membres côtiers, des États du pavillon et des ORGP/ARGP en vertu d'autres instruments internationaux ni leur conférer de nouveaux droits pour établir des déterminations de pêche INN. Cette clause de sauvegarde a été incluse afin de garantir que l'Accord ne modifie pas par inadvertance les pouvoirs délégués à différentes entités en vertu du droit maritime international.

3.3 Flexibilité conférée au membre qui accorde la subvention dans l'application de la prohibition

Un autre élément clé de l'article 3, qui fait également partie intégrante de l'équilibre trouvé par les membres, concerne le niveau de contrôle dont dispose le membre qui accorde la subvention quant à l'application de la prohibition des subventions une fois qu'une détermination de pêche INN est établie. Selon l'article 3.4 de l'accord, il appartient au membre qui accorde une subvention à un navire ou à un opérateur de décider pendant combien de temps ce navire ou cet opérateur sera privé de subventions, en tenant compte « de la nature, de la gravité et de la répétition des activités de pêche INN menées ». Le déclenchement relativement automatique de la prohibition est ainsi contrebalancé par le fait que le membre qui accorde la subvention dispose d'un certain contrôle sur l'impact de la prohibition sur ses navires ou ses opérateurs. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire du membre qui accorde la subvention n'est pas absolu. Afin de limiter ce pouvoir discrétionnaire, l'Accord prévoit également une forme de sauvegarde qui exige que la prohibition des subventions soit appliquée au moins aussi longtemps que la sanction initiale à l'encontre du navire ou de l'opérateur INN reste en vigueur, ou aussi longtemps que le navire ou l'opérateur est inscrit sur la liste des navires ou opérateurs pratiquant la pêche INN, la période la plus longue étant retenue.

3.4 TSD

En général, les demandes des pays en développement membres concernant le TSD s'agissant des règles relatives aux subventions pour la pêche INN sont restées relativement limitées tout au long du processus de négociation. Cela traduit le fait que les membres reconnaissent largement que la pêche INN est un problème particulièrement grave et que des exemptions générales à ces règles ne seraient pas justifiées. Toutefois, compte tenu du fait que les pays en développement pourraient avoir besoin d'un certain temps pour mettre en œuvre cette nouvelle obligation, l'article 3.8 prévoit un délai de grâce de deux ans (également appelé « clause de paix ») pendant lequel les pays en développement membres seront exemptés du règlement des différends de l'OMC en cas de violation de la prohibition d'accorder des subventions à la pêche INN lorsque ces activités se déroulent dans leur eaux territoriales ou



leur ZEE. En d'autres termes, même si la prohibition s'applique à toutes les flottes à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, les membres de l'OMC ne peuvent pas faire respecter cette règle par le biais du règlement des différends pour les subventions accordées par les pays en développement pour la pêche dans leur eaux pendant cette période.

3.5 Obligation de prendre dûment en considération les notifications de l'État du port et de prendre les mesures appropriées

Outre la prohibition des subventions et les dispositions connexes, l'article 3.6 de l'Accord introduit également une obligation distincte. Cette règle exige qu'un membre qui accorde des subventions prenne dûment en considération les renseignements reçus d'un État du port membre concernant la participation d'un navire à des activités de pêche INN, et qu'il prenne les mesures appropriées en ce qui concerne les subventions accordées à ce navire ou aux navires susceptibles de lui fournir un soutien en mer. Contrairement aux situations où la détermination de pêche INN est établie par un membre côtier, un État du pavillon membre ou une ORGP/un ARGP, il n'y a pas ici de prohibition totale des subventions. Selon cette règle, le membre qui accorde la subvention serait uniquement tenu de prendre les mesures qu'il juge appropriées. Il peut s'agir de la suppression ou du refus d'octroyer des subventions dans les cas où le membre qui accorde la subvention conclut, sur la base de ses propres procédures nationales, que le navire s'est effectivement livré à des activités de pêche INN, mais aussi d'autres mesures moins strictes dans d'autres situations.

Encadré récapitulatif : pêche INN

Prohibition principale : les membres s'engagent à ne pas accorder de subventions aux navires ou aux opérateurs identifiés comme ayant pratiqué la pêche INN ou des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN.

Déclenchement de la prohibition

La prohibition est déclenchée lorsqu'un membre côtier, un État du pavillon membre ou une ORGP/un ARGP compétent établit une détermination positive selon laquelle un navire ou un opérateur a pratiqué des activités de pêche INN.

Conditions requises pour que la détermination déclenche la prohibition

Les déterminations établies par les membres côtiers doivent être fondées sur des renseignements factuels pertinents et suivre certaines étapes procédurales clés, notamment la notification de l'État du pavillon et (s'il est connu) du membre qui accorde la subvention, ainsi que la possibilité pour ces deux derniers de fournir des renseignements dans le cadre du processus de détermination.

Les déterminations établies par les ORGP/ARGP doivent être conformes aux procédures de chaque ORGP/ARGP et au droit international applicable, et comprendre la fourniture d'une notification en temps utile et des renseignements pertinents.

**Flexibilité conférée au membre qui accorde la subvention dans l'application de la prohibition**

Le membre qui accorde la subvention fixe la durée de la prohibition des subventions, en tenant compte de la gravité de l'infraction. Au minimum, la prohibition s'applique tant que la sanction INN reste en vigueur ou que le navire ou l'opérateur figure sur une liste INN, selon la durée la plus longue.

TSD (clause de paix)

Les subventions accordées par les pays membres en développement pour des activités menées dans leurs eaux territoriales ou leur ZEE ne peuvent être contestées à l'OMC pendant les deux premières années suivant leur entrée en vigueur.

Remarque : les membres n'ont aucune obligation d'établir une détermination de pêche INN ; ils doivent seulement s'abstenir d'accorder des subventions aux navires ou opérateurs INN (ou soutenant la pêche INN) lorsqu'une détermination a été établie.

Obligation en matière de législation et de mesures : tous les membres doivent disposer de lois, de réglementations et/ou de procédures administratives garantissant qu'aucune subvention n'est accordée ou maintenue à un navire ou à un opérateur pratiquant la pêche INN.

Obligation de prendre dûment en considération les notifications de l'État du port et de prendre les mesures appropriées : un membre qui accorde des subventions a l'obligation de prendre dûment en considération une notification d'un État du port membre indiquant qu'un navire se trouvant dans l'un de ses ports a pratiqué la pêche INN et de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne ses subventions.



4.0 Les stocks surexploités

Dispositions pertinentes

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS CONCERNANT LES STOCKS SUREXPLOITÉS

- 4.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité.
- 4.2 Aux fins du présent article, un stock de poissons est surexploité s'il est reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.
- 4.3 Nonobstant l'article 4.1, un Membre pourra accorder ou maintenir les subventions visées à l'article 4.1 si ces subventions ou d'autres mesures sont mises en œuvre afin de reconstituer le stock à un niveau biologiquement durable.¹¹
- 4.4 Pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les subventions accordées ou maintenues par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans et jusqu'à la ZEE seront exemptées des actions fondées sur les articles 4.1 et 10 du présent accord.

¹¹ Aux fins du présent paragraphe, un niveau biologiquement durable est le niveau déterminé par un Membre côtier ayant juridiction sur la zone dans laquelle la pêche ou l'activité liée à la pêche a lieu, au moyen de points de référence tels que le rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence, correspondant aux données disponibles pour la pêcherie ; ou par une ORGP/un ARGP pertinent dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.

L'article 4 de l'Accord traite des situations dans lesquelles les stocks sont surexploités, c'est-à-dire lorsque leur abondance est considérée comme trop faible pour assurer une reproduction sûre.⁵ Selon la FAO, plus d'un tiers des stocks de poissons marins évalués dans le monde sont surexploités, et cette proportion n'a cessé d'augmenter au cours des dernières décennies (FAO, 2022). L'article 4 interdit aux membres de l'OMC d'accorder des subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités (article 4.1). Cette prohibition relativement stricte est contrebalancée par une exemption qui autorise l'octroi de subventions dans le cadre de programmes spécifiques et dans des situations spécifiques (article 4.3), ainsi que par un délai de grâce pour les pays en développement qui pêchent dans leurs eaux nationales (article 4.4).

4.1 Le déclenchement de la prohibition

Un point clé des négociations dans ce domaine concernait la manière dont les règles devraient établir, aux fins de la prohibition des subventions, qu'un stock est surexploité. L'approche adoptée à l'article 4.2 de l'Accord est que la prohibition s'applique lorsqu'un membre côtier (pour la pêche relevant de sa juridiction) ou une ORGP/un ARGP compétent (pour les

⁵ Portail terminologique de la FAO, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/faoterm/fr/>. Voir terme « overfished ».



pêcheries relevant de sa compétence) reconnaît un stock comme étant surexploité. Toutefois, la déférence à l'égard des décisions des ORGP/ARGP et des décisions nationales n'est pas totale. Afin de limiter le risque d'arbitraire, le texte exige que les décisions relatives à l'état des stocks soient fondées sur les « meilleures preuves scientifiques » dont dispose le membre ou l'ORGP/ARGP, ce qui reflète une formulation similaire à celle de l'article 61 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États côtiers, en particulier, voulaient s'assurer qu'ils avaient un certain contrôle sur le déclenchement de cette prohibition dans leur propre ZEE. Bien que la règle soit déclenchée par les décisions nationales et de celles des ORGP/ARGP, le texte exige que l'entité qui prend les décisions relatives à l'état des stocks examine toutes les données dont elle dispose pour déterminer si un stock est surexploité.

4.2 Exemption liée à la durabilité pour le membre qui accorde la subvention

Une autre question clé tout au long des négociations a été de savoir s'il fallait prévoir une exemption à la prohibition dans les situations où des mesures sont prises pour reconstituer les stocks surexploités et les ramener à des niveaux sains. L'article 4.3 de l'Accord prévoit une double exemption qui assouplit la rigueur de la prohibition de base. Premièrement, les subventions qui sont elles-mêmes mises en œuvre pour aider un stock surexploité à se reconstituer jusqu'à atteindre « un niveau biologiquement durable » restent autorisées. Ces subventions peuvent inclure, par exemple, un soutien à l'acquisition d'engins de pêche plus sélectifs ou à l'amélioration des capacités de contrôle des captures des pêcheurs. Deuxièmement, toutes les subventions sont exemptées de la prohibition dans les situations où des mesures de gestion de la pêche sont mises en œuvre pour reconstituer les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est important de noter que l'Accord n'exige pas explicitement la preuve de l'efficacité des subventions ou des mesures de gestion dans la reconstitution d'un stock pour qu'un membre puisse invoquer cette exemption, bien que cela semble être l'objectif.

Le concept de niveau biologiquement durable, qui a fait l'objet de nombreux débats, est expliqué dans la note de bas de page n° 11 de l'accord. Ce niveau peut être déterminé par un État côtier, sur la base de points de référence basés sur le concept largement reconnu de rendement maximal durable (RMD) ou d'autres points de référence correspondants aux données disponibles dans une pêcherie donnée, ou par une ORGP/un ARGP. Le contenu de la note de bas de page est important, car, si dans certains cas, les membres définissent la notion de niveau biologiquement durable sur la base du concept de RMD, dans d'autres, ils utilisent des critères différents (Headley, 2020). Dans la pratique, la méthode dépend souvent des données disponibles. La note de bas de page autorise explicitement l'utilisation du RMD ou d'autres points de référence et permet que les données utilisées pour établir le niveau biologiquement durable correspondent aux données disponibles pour la pêcherie, ce qui signifie que des systèmes de contrôle des pêcheries présentant des niveaux de sophistication très différents peuvent être utilisés pour prouver que le niveau est biologiquement durable.



4.3 TSD

Les demandes relatives au TSD concernant cette prohibition ont également été relativement limitées, indiquant que les membres reconnaissent que les stocks surexploités sont dans une situation particulièrement vulnérable et que des exemptions générales ne seraient pas justifiées. Tout comme pour la prohibition des subventions à la pêche INN, l'Accord prévoit un délai de grâce de deux ans (également appelé « clause de paix ») pendant lequel les pays en développement membres seront exemptés du règlement des différends de l'OMC s'agissant des subventions qu'ils accordent à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités dans leurs eaux territoriales ou leur ZEE. En d'autres termes, la prohibition s'applique pour ces activités, mais ces dernières ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends pendant cette période.

Il est important de noter ici que rien dans cette règle n'oblige les membres à évaluer formellement tous les stocks halieutiques relevant de leur juridiction (même si davantage d'informations seraient clairement utiles). Ce n'est que lorsqu'un membre ou une ORGP détermine qu'un stock est surexploité que la prohibition est déclenchée.

Encadré récapitulatif : les stocks surexploités

Prohibition : les membres s'engagent à ne pas accorder de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant les stocks qui sont surexploités.

Le déclenchement de la prohibition

Elle est déclenchée lorsqu'un stock est reconnu comme surexploité par un membre côtier ou une ORGP/un ARGP compétent, sur la base des meilleures preuves scientifiques dont dispose le membre côtier ou l'ORGP/ARGP.

Exemption liée à la durabilité pour le membre qui accorde la subvention

La prohibition ne s'applique pas si les subventions elles-mêmes ou des mesures de gestion des pêches sont mises en œuvre pour reconstituer le(s) stock(s) surexploité(s) à un niveau biologiquement durable.

TSD (clause de paix)

Les subventions accordées par les pays en développement à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant les stocks surexploités dans leurs territoriales ou leur ZEE ne peuvent être contestées à l'OMC dans le cadre d'une procédure de règlement des différends pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

Remarque : les membres n'ont aucune obligation d'évaluer les stocks ; ils doivent seulement s'abstenir d'accorder des subventions lorsque les stocks sont reconnus comme étant surexploités par un membre côtier ou une ORGP/un ARGP.



5.0 Autres subventions

Dispositions pertinentes

ARTICLE 5 : AUTRES SUBVENTIONS

- 5.1 Aucun Membre n'accordera ni ne maintiendra de subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la compétence d'une ORGP/un ARGP pertinent.
- 5.2 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à des navires ne battant pas son pavillon.
- 5.3 Un Membre fera preuve d'un soin particulier et fera preuve de modération lorsqu'il accordera des subventions à la pêche ou à des activités liées à la pêche concernant des stocks dont l'état n'est pas connu.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, rien dans le présent accord n'empêchera un Membre d'accorder une subvention pour secours en cas de catastrophe,¹⁹ à condition que la subvention :
 - (a) soit limitée au secours pour une catastrophe particulière ;
 - (b) soit limitée à la zone géographique affectée ;
 - (c) soit limitée dans le temps ; et
 - (d) dans le cas des subventions à la reconstruction, soit limitée au rétablissement de la pêcherie affectée et/ou de la flotte affectée jusqu'à son niveau d'avant la catastrophe
- [...]

¹⁹ Il est entendu que cette disposition ne s'applique pas aux crises économiques et financières.

Outre les prohibitions de subventions applicables dans des situations spécifiques (lorsqu'une détermination de pêche INN est établie ou qu'un stock halieutique est reconnu comme étant surexploité), l'Accord comprend également trois règles supplémentaires à l'article 5 sous la rubrique « autres subventions ». Ces règles comprennent une prohibition d'accorder des subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche non réglementées exercées en haute mer (article 5.1), ainsi que deux règles plus souples exigeant des membres qu'ils fassent preuve d'une prudence particulière lorsqu'ils accordent des subventions dans deux types de situations : (a) lorsque les navires subventionnés ne battent pas pavillon du membre qui accorde la subvention (article 5.2), et (b) lorsque l'état des stocks n'est pas connu (article 5.3). Ces règles concernent toutes des situations dans lesquelles les subventions sont considérées comme présentant un risque pour la durabilité, en particulier parce que les gouvernements peuvent avoir moins de contrôle sur l'impact final des subventions sur la



santé des stocks de poissons. Les subventions destinées au secours en cas de catastrophe sont toutefois exemptées de leur application (article 11.1).

5.1 Prohibition des subventions à la pêche en haute mer non réglementée

La troisième prohibition prévue par l'Accord figure à l'article 5.1. Cette règle interdit aux membres d'accorder des subventions aux activités de pêche et aux activités liées à la pêche exercées en haute mer qui ne relèvent pas de la compétence d'une ORGP/d'un ARGP compétent(e). Les compétences des ORGP/ARGP sont généralement définies par des mandats qui établissent à la fois la zone géographique et les espèces relevant de la compétence de l'ORGP/ARGP. Ainsi, certaines ORGP/certains ARGP se concentrent sur des espèces particulières (par exemple, le thon et les espèces apparentées) dans une zone maritime donnée, tandis que d'autres ont compétence pour toutes les espèces présentes dans une zone maritime. À l'origine, la règle faisait référence aux « zones » des ORGP/ARGP. Elle a ensuite été modifiée pour faire référence à la « compétence » des ORGP/ARGP, ce qui signifie que les subventions ne sont autorisées que pour les activités de pêche et les activités liées à la pêche qui relèvent du mandat géographique et des espèces pour lesquelles une ORGP/un ARGP est compétent(e). Les subventions accordées aux activités de pêche et aux activités liées à la pêche en dehors du mandat géographique d'une ORGP sont donc interdites, tout comme les subventions accordées à des activités relevant du mandat géographique d'une ORGP/d'un ARGP, mais concernant des espèces qui ne relèvent pas de son mandat. Cette prohibition se justifie par le fait qu'en haute mer, aucun État ne peut réglementer seul la pêche et que la gestion des pêches doit se faire dans le cadre d'une coopération internationale. Cela signifie que lorsqu'il n'existe aucun régime de gestion coopérative de la pêche, aucun acteur n'est compétent pour gérer les pêcheries et garantir leur exploitation durable. Cette prohibition d'accorder des subventions vise donc les situations dans lesquelles aucune gestion efficace ne peut être mise en place.

Contrairement à la prohibition d'accorder des subventions aux activités de pêche INN et de celles visant les stocks surexploités, cette prohibition n'est pas déclenchée par une décision ou une détermination particulière prise par les institutions chargées de la recherche, de la gestion ou du contrôle des pêches. Elle découle plutôt de l'absence d'un régime de gestion pour certaines activités exercées en haute mer. Son application nécessitera donc des renseignements tant sur la zone géographique dans laquelle les activités subventionnées ont lieu que sur la question de savoir si ces activités relèvent de la compétence d'une ORGP/d'un ARGP pertinent(e), tel que définie par le mandat de cette ORGP/cet ARGP en termes de zone géographique et d'espèces de poissons.

5.2 Obligations de faire preuve d'un soin particulier concernant les navires ayant changé de pavillon et les stocks non évalués

Outre la prohibition d'accorder des subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche non réglementées en haute mer, l'article 5 comprend également deux autres règles moins



strictes. Ces deux disciplines exigent des membres de l'OMC qu'ils « fassent preuve d'un soin particulier et de modération » lorsqu'ils accordent des subventions dans deux types de situations considérées comme présentant un risque.

La première de ces règles figure à l'article 5.2 de l'Accord et concerne les situations dans lesquelles le membre qui accorde des subventions les octroie à des navires qui ne battent pas son pavillon. Les règles applicables à l'immatriculation des navires peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Alors que certains pays n'autorisent que l'immatriculation des navires ayant un lien avec le pays (par exemple, le propriétaire ou l'équipage), d'autres autorisent les navires à battre leur pavillon même si ces navires sont contrôlés ou détenus par des sociétés étrangères (souvent appelés « registres ouverts »). Dans certaines situations, des subventions peuvent donc être accordées par un membre à un navire battant pavillon d'un autre pays. Dans ce cas, le membre qui accorde la subvention n'a aucun lien juridictionnel ni aucun contrôle sur les activités du navire, y compris s'agissant du respect de la réglementation en matière de pêche, si ces activités sont menées en dehors des eaux du membre qui accorde la subvention. Conscients que cette absence de juridiction ou de contrôle peut présenter un risque du point de vue de la durabilité, les membres se sont engagés à faire preuve d'un soin particulier lorsqu'ils accordent des subventions à des navires qui ne battent pas leur pavillon.

La deuxième règle, qui figure à l'article 5.3, introduit une obligation de même nature, mais qui s'applique aux situations dans lesquelles l'état des stocks halieutiques n'est pas connu. Les renseignements sur l'état d'un stock sont importants pour gérer son exploitation de manière durable. Lorsque ces renseignements font défaut, il est difficile pour les autorités et les organisations chargées de la gestion des pêches de déterminer la quantité de ce stock qui peut être pêchée de manière durable et de mettre en œuvre un plan de gestion approprié, si bien qu'il est particulièrement risqué d'encourager l'augmentation de l'effort de pêche par le biais de subventions. L'article 5.3 exige donc des membres qu'ils fassent preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à des activités concernant des stocks pour lesquels aucune information sur l'état des stocks n'est disponible.

Bien que ces deux règles soient moins strictes qu'une prohibition totale des subventions, elles imposent aux membres qui accordent des subventions d'être particulièrement prudents lorsqu'ils octroient des subventions à des navires battant pavillon étranger et à des activités concernant des stocks non évalués. L'Accord n'est toutefois pas prescriptif à cet égard et ne précise pas quelles mesures devraient être prises pour faire preuve d'un « soin particulier » et de « modération ».

5.3 Exemption pour les subventions accordées pour secours en cas de catastrophe

Il est important de noter qu'une disposition incluse à l'article 11.1 de l'Accord exempte les subventions destinées au secours en cas de catastrophe des règles établies à l'article 5. Ces règles comprennent la prohibition des subventions accordées à la pêche et aux activités liées à la pêche exercées en haute mer non réglementée, ainsi que les obligations de soin particulier et de modération pour les subventions accordées aux navires ayant changé de



pavillon et les subventions concernant les stocks non évalués. Pour bénéficier de cette exemption, les subventions doivent répondre à un certain nombre de critères énoncés à l'article 11.1. Elles doivent être : (a) limitées au secours en cas de catastrophe ; (b) limitées à la zone géographique affectée ; (c) limitées dans le temps ; et (d) pour les subventions à la reconstruction, limitées à la restauration de la pêcherie ou de la flotte affectée à son niveau d'avant la catastrophe. Les subventions qui répondent à ces critères ne sont donc pas concernées par les règles énoncées à l'article 5. Une note de bas de page précise également que cette exemption ne s'applique pas aux crises économiques et financières.

Encadré récapitulatif : autres subventions

Prohibition des subventions à la pêche en haute mer non réglementée : les membres s'engagent à ne pas accorder de subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche qui ont lieu en haute mer et ne relèvent pas de la compétence d'une ORGP/d'un ARGP pertinent.

Obligations de faire preuve d'un soin particulier

Les membres doivent faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions :

- aux navires qui ne battent pas leur pavillon
- à la pêche et aux activités liées à la pêche concernant des stocks non évalués.

Remarque : il n'existe aucune disposition TSD relative aux obligations énoncées à l'article 5.



6.0 Dispositions horizontales relatives au TSD

Dispositions pertinentes

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PMA MEMBRES

Un Membre fera preuve de modération lorsqu'il soulèvera des questions concernant un PMA Membre et les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités ciblées seront fournies aux pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, aux fins de la mise en œuvre des disciplines prévues par le présent accord. À l'appui de cette assistance, un mécanisme de financement volontaire de l'OMC sera établi en coopération avec les organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole. Les contributions des Membres de l'OMC au mécanisme se feront exclusivement sur une base volontaire et n'utiliseront pas de ressources du budget ordinaire.

Au-delà du délai de grâce accordé aux pays en développement membres en vertu des prohibitions relatives aux subventions concernant la pêche INN et les stocks surexploités, l'Accord comprend également certaines dispositions TSD transversales et horizontales. Il s'agit d'une clause de modération spécifique aux pays moins avancés (PMA) et de dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités. L'article 6 de l'Accord introduit une obligation pour les membres de faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des questions concernant les PMA dans le cadre de l'Accord et exige explicitement que la situation spécifique d'un PMA soit prise en compte dans la recherche de solutions possibles. L'article 7 de l'Accord traite de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Il comprend l'obligation de fournir une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'instrument⁶ et prévoit l'établissement d'un mécanisme de financement volontaire spécifique dans le cadre de l'OMC, en coopération avec la FAO et le Fonds international de développement agricole, afin de soutenir la mise en œuvre des disciplines. Ce mécanisme de financement, qui est désormais opérationnel, est financé par les contributions volontaires des membres.

⁶ L'IISD a mis au point un outil d'auto-évaluation qui permet aux membres d'identifier les mesures qu'ils doivent prendre pour mettre en œuvre l'Accord et de déterminer leurs besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le cadre de cette mise en œuvre (IISD, 2022). Sur le thème du rôle de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans la mise en œuvre de l'accord, voir également Global Subsidies Initiative (2020).



Encadré récapitulatif : dispositions horizontales relatives au TSD

Les membres doivent faire preuve de « modération » lorsqu'ils soulèvent des questions concernant un PMA membre.

Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités seront fournies aux pays en développement pour la mise en œuvre des disciplines de l'accord. Un mécanisme de financement volontaire de l'OMC a été établi à cet effet.



7.0 Notification et transparence

Dispositions pertinentes

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

- 8.1 Sans préjudice de l'article 25 de l'Accord SMC et afin de renforcer et d'améliorer les notifications concernant les subventions à la pêche et de permettre une surveillance plus efficace de la mise en œuvre des engagements relatifs aux subventions à la pêche, chaque Membre
- (a) fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC^{12,13} : type ou nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée ;
 - (b) dans la mesure du possible, fournira les renseignements suivants dans sa notification ordinaire concernant les subventions à la pêche au titre de l'article 25 de l'Accord SMC^{12,13} :
 - (i) état des stocks de poissons dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée (par exemple, surexploités, exploités au maximum de façon durable ou sous-exploités) et points de référence utilisés, et si ces stocks sont partagés¹⁴ avec un autre Membre ou sont gérés par une ORGP/un ARGP ;
 - (ii) mesures de conservation et de gestion en place pour le stock de poissons concerné ;
 - (iii) capacité de la flotte dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée ;
 - (iv) nom et numéro d'identification du navire ou des navires de pêche bénéficiaire(s) de la subvention ; et
 - (v) données sur les captures par espèce ou groupe d'espèces dans la pêcherie pour laquelle la subvention est accordée.¹⁵
- 8.2 Chaque Membre notifiera annuellement, par écrit, au Comité une liste des navires et des opérateurs dont il a déterminé d'une manière positive qu'ils pratiquaient la pêche INN.

¹² Aux fins de l'article 8.1, les Membres fourniront ces renseignements en plus de tous les renseignements exigés en vertu de l'article 25 de l'Accord SMC et comme stipulé dans tout questionnaire utilisé par le Comité SMC, par exemple le document G/SCM/6/Rev.1.

¹³ Pour les PMA Membres et les pays en développement Membres dont la part annuelle du volume mondial de la production de la pêche de capture marine ne dépasse pas 0,8 pour cent selon les données les plus récentes publiées par la FAO telles que distribuées par le Secrétariat de l'OMC, la notification des renseignements additionnels indiqués dans cet alinéa pourra être faite tous les quatre ans.

¹⁴ L'expression « stocks partagés » s'entend des stocks de poissons se trouvant à l'intérieur des ZEE de deux ou plusieurs États côtiers Membres ou à la fois dans la ZEE et dans un secteur situé au-delà de la ZEE et adjacent à celle-ci.

¹⁵ Pour les pêcheries comportant plusieurs espèces, un Membre pourra au lieu de cela communiquer d'autres données sur les captures pertinentes et disponibles.



- 8.3 Chaque Membre informera le Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, des mesures qui sont en vigueur ou qu'il a prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration du présent accord, y compris les mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies aux articles 3, 4 et 5. Chaque Membre informera également dans les moindres délais le Comité de toutes modifications apportées ultérieurement à ces mesures et des nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les prohibitions établies à l'article 3.
- 8.4 Chaque Membre fournira au Comité, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une description de son régime de pêche contenant des références à ses lois, réglementations et procédures administratives en rapport avec le présent accord, et informera dans les moindres délais le Comité de toute modification ultérieure. Un Membre pourra s'acquitter de cette obligation en fournissant au Comité un lien électronique à jour vers la page Web du Membre, ou une autre page Web officielle appropriée, présentant ces renseignements.
- 8.5 Un Membre pourra demander des renseignements additionnels au Membre notifiant concernant les notifications et les renseignements fournis au titre du présent article. Le Membre notifiant répondra à cette demande par écrit aussi rapidement que possible et de manière exhaustive. Si un Membre estime qu'un autre Membre n'a pas fourni une notification ou un renseignement visé au présent article, il pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre ou du Comité.
- 8.6 Les Membres notifieront par écrit au Comité, à l'entrée en vigueur du présent accord, toute ORGP/tout ARGP auxquels ils sont parties. Cette notification contiendra, au moins, le texte de l'instrument juridique instituant l'ORGP/ARGP, la zone et les espèces relevant de sa compétence, les renseignements sur l'état des stocks de poissons gérés, une description de ses mesures de conservation et de gestion, les règles et procédures régissant ses déterminations de pêche INN, et les listes actualisées des navires et/ou des opérateurs dont il a été déterminé qu'ils pratiquaient la pêche INN. Cette notification pourra être présentée soit individuellement soit par un groupe de Membres.¹⁶ Tous changements apportés à ces renseignements seront notifiés dans les moindres délais au Comité. Le secrétariat du Comité tiendra une liste des ORGP/ARGP notifiés conformément au présent article.
- 8.7 Les Membres reconnaissent que la notification d'une mesure ne préjuge pas a) de son statut juridique au regard du GATT de 1994, de l'Accord SMC ou du présent accord ; b) des effets de la mesure au titre de l'Accord SMC ; ni c) de la nature de la mesure elle-même.
- 8.8 Rien dans le présent article n'exige la fourniture de renseignements confidentiels.

¹⁶ Cette obligation pourra être remplie par la fourniture d'un lien électronique à jour vers la page web du Membre notifiant ou une autre page web officielle appropriée qui présente ces renseignements.



Outre les disciplines de fond décrites ci-dessus, l'Accord comprend également des dispositions relatives à la notification et à la transparence, qui figurent à l'article 8.

L'article 25 de l'Accord SMC exige déjà des membres qu'ils notifient toutes leurs subventions (telles que définies au paragraphe 1 de son article 1) qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. Les notifications doivent inclure la forme de la subvention, le montant accordé, les objectifs, la durée du programme et les données statistiques permettant d'évaluer l'effet de la mesure sur le commerce. Les discussions sur la transparence et la notification dans le cadre de l'Accord sur les subventions à la pêche ont porté sur les renseignements supplémentaires que les membres devraient être tenus de fournir en plus des exigences existantes de l'Accord SMC, en gardant à l'esprit la nécessité de veiller à ce que les renseignements soient disponibles pour surveiller l'application de l'Accord et que les exigences soient réalisables pour tous.

L'article 8 de l'Accord énonce une combinaison d'exigences de notification obligatoires et d'exigences moins strictes. Pour chaque programme de subventions à la pêche, les membres s'engagent à notifier le type ou la nature de l'activité de pêche pour laquelle la subvention est accordée (alinéa 8.1 a)). D'autres renseignements doivent être fournis « dans la mesure du possible » (alinéa 8.1 b)), notamment i) l'état des stocks dans les pêcheries subventionnées, les points de référence pertinents et si ces stocks sont partagés avec d'autres membres ou gérés par une ORGP/un ARGP ; ii) les mesures de conservation et de gestion de ces stocks ; iii) la capacité de la flotte dans les pêcheries subventionnées ; iv) le nom et le numéro d'identification des navires subventionnés ; et v) les données sur les captures dans ces pêcheries. Une note de bas de page permet aux PMA membres et aux pays en développement membres représentant moins de 0,8 % de la production mondiale de captures marines de fournir ces renseignements supplémentaires relatifs à la pêche tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

Indépendamment des subventions, l'article 8 prévoit un certain nombre d'autres exigences en matière de transparence. En ce qui concerne la pêche INN, les membres ont l'obligation de communiquer chaque année au comité la liste des navires ou des opérateurs qui ont fait l'objet d'une détermination de pêche INN par les autorités nationales (article 8.2). Par ailleurs, en vertu de l'article 3.3, chaque détermination de pêche INN doit être notifiée au comité au moment où elle est établie. D'autres obligations de transparence concernent les mesures prises par les membres pour mettre en œuvre et administrer l'Accord (articles 8.3 et 3.5), le régime de pêche des membres (article 8.4) et les ORGP/ARGP auxquels ils sont parties (article 8.6). Ces obligations sont de nature moins régulière, les membres étant tenus de fournir les renseignements pertinents une seule fois, puis à nouveau uniquement en cas de modification de ces renseignements, par exemple lorsque de nouvelles mesures de mise en œuvre sont adoptées, que le régime de pêche est modifié ou qu'un membre se joint à une nouvelle ORGP/un nouvel ARGP. Il est important de noter qu'une disposition spécifique précise qu'aucune disposition de l'article n'exige la divulgation de renseignements confidentiels.



Encadré récapitulatif : notification et transparence

Obligation de fournir des renseignements concernant la pêche dans le cadre des notifications des subventions

Dans le cadre de leurs notifications ordinaires des subventions à l'OMC, les membres doivent fournir, pour chaque subvention, des renseignements sur le type ou la nature de l'activité de pêche qui est subventionnée.

Dans la mesure du possible, ils doivent également fournir des renseignements sur : (1) l'état des stocks, (2) les mesures de conservation et de gestion, (3) la capacité de la flotte, (4) l'identification des navires subventionnés et (5) les captures.

TSD : les PMA et les pays en développement membres représentant moins de 0,8 % des captures mondiales peuvent fournir ces renseignements supplémentaires tous les quatre ans au lieu de tous les deux ans.

Autres obligations en matière de transparence

Les membres doivent également remplir d'autres obligations de transparence en fournissant des renseignements sur :

- La liste des navires INN (chaque année) et des déterminations de pêche INN (lorsqu'elles sont établies).
- Les mesures de mise en œuvre prises par leurs autorités.
- Leur régime national de pêche.
- Les ORGP/ARGP auxquels ils sont parties.



8.0 Questions institutionnelles

Dispositions pertinentes

ARTICLE 9 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

- 9.1 Il est institué un Comité des subventions à la pêche, composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son président et se réunira au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres ; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.
- 9.2 Le Comité examinera au minimum tous les deux ans tous les renseignements fournis conformément aux articles 3 et 8 et au présent article.
- 9.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle porteront ces examens.
- 9.4 Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord et tous les trois ans par la suite, le Comité examinera le fonctionnement du présent accord en vue d'identifier toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement, compte tenu des objectifs du présent accord. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions visant à amender le texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre.
- 9.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes dans le domaine de la gestion de la pêche, y compris les ORGP/ARGP pertinents.

L'Accord comprend également des dispositions relatives aux arrangements institutionnels, notamment en ce qui concerne la tâche importante qui consiste à surveiller la mise en œuvre des obligations des membres de l'OMC. L'article 9 institue un comité chargé de surveiller l'application des nouvelles règles et définit ses attributions. Le Comité des subventions à la pêche se réunira deux fois par an. Il est chargé d'examiner chaque année le fonctionnement de l'Accord (article 9.3) et d'examiner tous les renseignements fournis par les membres dans leurs notifications au moins tous les deux ans (article 9.2). Afin d'améliorer le fonctionnement de l'Accord, l'article 9.4 prévoit également un examen plus approfondi cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, puis tous les trois ans. Cet exercice pourrait donner lieu à des propositions de modification de l'Accord sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ses dispositions.



Encadré récapitulatif : arrangements institutionnels

Le Comité des subventions à la pêche se réunira au moins deux fois par an. Il est chargé d'examiner chaque année le fonctionnement de l'Accord et d'examiner toutes les notifications au moins tous les deux ans. Après cinq ans, puis tous les trois ans, il examinera dans le détail le fonctionnement de l'Accord et formulera des recommandations de modifications pour l'améliorer.



9.0 Le règlement des différends et les dispositions finales

Dispositions pertinentes

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.¹⁷

10.2 Sans préjudice du paragraphe 1, les dispositions de l'article 4 de l'Accord SMC¹⁸ s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre des articles 3, 4 et 5 du présent accord.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

[...]

11.2

- (a) Le présent accord, y compris toutes constatations, recommandations et décisions y relatives, n'aura pas d'implications juridiques quant aux revendications territoriales ou à la délimitation des frontières maritimes.
- (b) Un groupe spécial établi conformément à l'article 10 du présent accord ne formulera pas de constatations concernant une quelconque allégation qui l'obligerait à fonder ses constatations sur toutes affirmations de revendications territoriales ou de délimitation des frontières maritimes.¹⁹

11.3 Rien dans le présent accord ne sera interprété ni appliqué d'une manière qui portera préjudice à la juridiction, aux droits et obligations des Membres, découlant du droit international, y compris le droit de la mer.²⁰

11.4 Sauf dispositions contraires, rien dans le présent accord n'impliquera qu'un Membre est lié par les mesures ou décisions prises par toute ORGP/tout ARGP à laquelle/auquel il n'est pas partie ou il est non-partie coopérant, ou qu'il reconnaît une telle organisation ou un tel arrangement.

11.5 Le présent accord ne modifie ni n'annule de quelconques droits et obligations prévus par l'Accord SMC.

¹⁷ Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et l'article 26 du Mémoire d'accord ne s'appliqueront pas au règlement des différends au titre du présent accord.

¹⁸ Aux fins du présent article, l'expression « subvention prohibée » figurant à l'article 4 de l'Accord SMC désigne les subventions visées par la prohibition prévue à l'article 3, à l'article 4 ou à l'article 5 du présent accord.

²⁰ La présente limitation s'appliquera aussi à un arbitre établi conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

²¹ Y compris les règles et procédures des ORGP/ARGP.



L'article 10 de l'Accord prévoit que, de manière générale, les règles existantes dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC s'appliqueront à ce nouvel instrument (article 10.1). Une différence par rapport aux règles existantes en matière de règlement des différends réside dans le fait que, dans le cadre du présent accord, les membres ne pourraient pas déposer de plaintes en situation de non-violation, c'est-à-dire des plaintes selon lesquelles un avantage escompté au titre de l'Accord a été annulé ou compromis, même si cela n'est pas dû à une violation effective des dispositions de l'Accord. L'Accord prévoit également que les procédures spécifiques applicables aux différends en matière de subventions en vertu de l'article 4 de l'Accord SMC s'appliquent aux différends relevant des principaux articles de fond de l'Accord (article 10.2).

Les membres ne pourront pas recourir à des mesures commerciales unilatérales (telles que des droits de douane compensateurs) en ce qui concerne les obligations prévues par le nouvel accord sur les subventions à la pêche. Ils devront plutôt utiliser le processus multilatéral de règlement des différends pour être autorisés à prendre des mesures en réponse aux subventions jugées contraires aux règles de l'accord. Si un groupe spécial chargé du règlement des différends concluait qu'un membre n'avait pas mis ses mesures en conformité avec le nouvel accord, un autre membre pourrait prendre des mesures de rétorsion sous la forme de « contre-mesures appropriées », un terme quelque peu vague qui devrait probablement être précisé dans un contexte spécifique par un groupe spécial chargé du règlement des différends, le cas échéant.

Une dernière question, mais non des moindres, concerne les situations où la juridiction sur les zones maritimes est contestée : par exemple, si une détermination de pêche INN est établie ou qu'un stock est considéré comme surexploité dans des eaux contestées. L'alinéa 11.2 a) précise que l'Accord et les procédures judiciaires liées à son application n'auront aucune incidence juridique sur les questions de territorialité ou de délimitation de la juridiction maritime. Plus explicitement, l'alinéa 11.2 b) précise également que les groupes spéciaux de règlement des différends « ne formul[ent] pas de constatations » qui les obligeraient à fonder ces constatations sur « toute affirmation de revendication territoriale ou de délimitation des frontières maritimes ». En d'autres termes, les groupes spéciaux devront s'abstenir de rendre toute décision qui impliquerait qu'une revendication territoriale particulière prévaut sur une autre. Toutefois, si un groupe spécial détermine que des conclusions particulières peuvent être rendues sans être fondées sur de telles revendications, il pourra rendre ces constatations. Il est intéressant de noter que le libellé suggère que tout membre de l'OMC pourra faire valoir qu'une allégation faisant l'objet d'un différend est liée à des eaux contestées.

Enfin, l'article 11.3 stipule de manière plus générale qu'aucune disposition de l'Accord ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des membres en vertu d'autres sources du droit international. L'article 11.4 précise également que les dispositions de l'Accord n'impliquent pas que les membres soient liés par une décision d'une ORGP/d'un ARGP, ni qu'ils reconnaissent une ORGP/un ARGP, s'ils ne sont pas parties à cette ORGP/cet ARGP ou en sont une non-partie coopérante.



Encadré récapitulatif : le règlement des différends et les dispositions finales

Les règles existantes au titre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, à l'exception de celles relatives aux plaintes en situation de non-violation, s'appliquent à l'accord, tout comme les procédures spécifiques pour les différends en matière de subventions établies à l'article 4 de l'Accord SCM.

Les dispositions de l'Accord ne peuvent être appliquées d'une manière qui porte atteinte à la juridiction, aux droits ou aux obligations des membres en vertu du droit international.

L'Accord et les constatations qui s'y rapportent n'ont aucune incidence juridique sur les revendications territoriales ou la délimitation des frontières maritimes.

Les groupes spéciaux de l'OMC établis pour régler les différends dans le cadre de l'Accord ne rendent aucune décision si celle-ci doit être fondée sur des revendications territoriales ou la délimitation des frontières maritimes.



10.0 Vers un accord « global » : les règles liées à la surcapacité et à la surpêche

Disposition pertinente

ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ACCORD SI DES DISCIPLINES COMPLÈTES NE SONT PAS ADOPTÉES

Si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et à moins que le Conseil général n'en décide autrement, le présent accord sera immédiatement abrogé.

L'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche établit de nouvelles règles multilatérales importantes en matière de subventions à la pêche, mais il ne s'agit que d'un accord partiel. Lors de la douzième Conférence ministérielle en juin 2022, les membres de l'OMC n'ont pas réussi à s'entendre sur toutes les règles envisagées.

Le mandat de négociation de 2005 et l'ODD 14.6 font explicitement référence à la prohibition de certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Les membres n'ont toutefois pas pu trouver de consensus sur une règle plus large et quelque peu plus directe qui aurait interdit les subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche. Cette règle faisait partie intégrante de l'ensemble des disciplines négociées dans la perspective de la douzième Conférence ministérielle. Elle aurait instauré une interdiction générale des subventions « qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche », en précisant que ces subventions comprennent une liste indicative de types de subventions particuliers, généralement considérés comme les plus susceptibles d'encourager la surpêche et la surcapacité (OMC, 2022b).

La liste incluait les subventions liées à la construction, à l'acquisition et à la modernisation de navires ; à l'achat de machines et d'équipements de pêche ; à l'achat de carburant, de glace et d'appâts ; aux frais de personnel, aux cotisations sociales ou aux assurances ; au soutien des revenus ; au soutien des prix du poisson capturé ; au soutien en mer ; et au soutien visant à couvrir les pertes d'exploitation. Les types de subventions énumérés ont donc été jugés comme contribuant à la surpêche et à la surcapacité, mais la liste n'était pas exhaustive, ce qui signifie que d'autres subventions pouvaient également être interdites en vertu de cette règle s'il était démontré qu'elles contribuaient à un effort de pêche ou à une capacité de pêche excessifs.

Il est important de noter que deux types de flexibilités étaient envisagés dans le cadre de cette prohibition. Premièrement, tout membre pouvait continuer à accorder les subventions visées par la prohibition s'il pouvait démontrer que des mesures étaient « mises en œuvre pour maintenir le(s) stock(s) dans la (les) pêcherie(s) pertinente(s) à un niveau biologiquement durable ». Le texte n'exigeait pas explicitement qu'un membre accordant ces subventions démontre l'efficacité des mesures de gestion de la pêche dans le maintien d'un stock à un



niveau durable afin de pouvoir invoquer cette exemption, bien que cela fût vraisemblablement l'objectif des mesures et de la flexibilité.

Deuxièmement, une série d'exemptions temporaires et permanentes à la règle pour les membres en développement était également envisagée. Ces flexibilités comprenaient : (a) une exemption temporaire pour les subventions accordées par les membres en développement à la pêche dans leur ZEE et dans le cadre des ORGP/ARGP ; (b) une exemption permanente pour les subventions accordées par les membres en développement à la pêche artisanale ; (c) une exemption permanente pour les subventions accordées par les membres en développement représentant moins d'un certain pourcentage des captures mondiales ; et (d) une exemption permanente pour les subventions accordées par les PMA membres. Il est important de noter que les modalités exactes de ces exemptions étaient encore en discussion au début de la douzième Conférence ministérielle.

En plus de cette prohibition générale, un autre projet de règle interdisait l'octroi de subventions ciblant la pêche et les activités liées à la pêche – le libellé exact était « subordonnées ou liées » – au-delà de la ZEE du membre qui accorde la subvention. Cette règle aurait couvert les programmes de subventions spécialement conçus pour la pêche en eaux lointaines ou qui, dans la pratique, accordent l'essentiel de leurs avantages à ce type d'activités. Une exemption était prévue pour les subventions pour l'accès des flottes de pêches aux eaux d'un pays tiers, à condition que des mesures de gestion de la pêche soit en place.

L'incapacité des membres à parvenir à un accord sur ces règles, et en particulier sur la prohibition plus large des subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, a été une véritable déception pour de nombreuses délégations. Le compromis qui a permis la conclusion de l'Accord, même s'il ne comprenait pas toutes les disciplines qui avaient été discutées, était que les membres s'engageaient à poursuivre les négociations afin de convenir de disciplines complètes « en vue de formuler des recommandations [concernant d'autres règles] à la treizième Conférence ministérielle de l'OMC » (OMC, 2022a, p. 1).

Afin de renforcer la crédibilité de cet engagement, une clause d'abrogation innovante a été incluse à l'article 12 de l'Accord. Cette disposition prévoit que si des disciplines complètes ne sont pas adoptées dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, celui-ci sera abrogé, sauf si les membres en décident autrement. L'Accord est désormais en vigueur et ce délai a commencé à courir en date du 15 septembre 2025.

Encadré récapitulatif : clause d'abrogation

Si les membres de l'OMC ne parviennent pas à s'entendre sur des disciplines plus complètes dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur des nouvelles règles, l'Accord sera abrogé, sauf si les membres en décident autrement.



Conclusion

Dans l'ensemble, l'Accord conclu en juin 2022 représente une avancée importante vers une plus grande cohérence entre les politiques budgétaires, environnementales et relatives au développement. Bien que toutes les règles proposées n'aient pas été adoptées et que les négociations se poursuivent, les règles établies abordent plusieurs situations dans lesquelles les subventions présentent un risque très élevé de nuire à la pêche durable et licite. L'Accord établit également un cadre important pour discuter des subventions et analyser leurs implications pour la durabilité des activités de pêche.



Références

- Assemblée générale des Nations Unies. (2015). *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030* [A/RES/70/1]. <https://docs.un.org/fr/A/res/70/1>
- Banque mondiale. (2017). *The sunken billions revisited : Progress and challenges in global marine fisheries*. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/24056>
- Banque mondiale, & Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2009). *The sunken billions : The economic justification for fisheries reform*. Banque mondiale. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/2596?locale-attribute=en>
- Global Subsidies Initiative. (2020). *Supporting the implementation of new WTO rules on fisheries subsidies : The role of technical assistance and capacity building*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/system/files/2020-12/wto-fisheries-subsidies-technical-assistance.pdf>
- Headley, M. (2020). *Determining the status of fish stocks in data-poor environments and multispecies fisheries*. Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/library/status-fish-stocks-data-poor-multispecies-fisheries>
- Institut international du développement durable. (2022). *Outil d'auto-évaluation pour la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche*. <https://www.iisd.org/system/files/2023-07/assessment-tool-wto-fisheries-subsidies-agreement-fr.pdf>
- Irschlinger, T., & Tipping, A. (2022). *A draft World Trade Organization agreement on fisheries subsidies : What's on the table?* Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/publications/brief/world-trade-organization-agreement-fisheries-subsidies>
- Martini, R., & Innes, J. (2018). *Relative effects of fisheries support policies* [Document n° 115 de la division de l'alimentation, de l'agriculture et des pêcheries de l'Organisation de coopération et de développement économiques]. Organisation de coopération et de développement économiques. <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/bd9b0dc3-en.pdf?expires=1559068119&id=id&accname=guest&checksum=BC40701DC26709715D619E1CB07201CB>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2001). *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/y1224f>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2022). *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022 : vers une transformation bleue*. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cc0461fr>
- Organisation mondiale du commerce. (2005). *Programme de travail de Doha. Déclaration ministérielle. Adoptée le 18 décembre 2005* [WT/MIN(05)/DEC]. https://www.wto.org/french/thewto/f/minist/f/min05/f/final_annex_f.htm
- Organisation mondiale du commerce. (2017). *Subventions à la pêche. Décision ministérielle du 13 décembre 2017* [WT/MIN(17)/64]. <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN17/64.pdf&Open=True>



- Organisation mondiale du commerce. (2021a). *Accord sur les subventions à la pêche. Projet de texte* [WT/MIN(21)/W/5]. <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN21/W5.pdf&Open=True>
- Organisation mondiale du commerce. (2021b). *Groupe de négociation sur les règles – Subventions à la pêche. Projet de texte récapitulatif révisé du président* ([TN/RL/W/276/Rev.1]). <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/TN/RL/W276R1.pdf&Open=True>
- Organisation mondiale du commerce. (2021c). *Groupe de négociation sur les règles – Subventions à la pêche. Projet de texte révisé* (TN/RL/W/276/Rev.2). <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/TN/RL/W276R2.pdf&Open=True>
- Organisation mondiale du commerce. (2021d). *Subventions à la pêche. Projet de texte récapitulatif du président. Communication du président* [TN/RL/W/276]. <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/TN/RL/W276.pdf&Open=True>
- Organisation mondiale du commerce. (2022a). *Accord sur les subventions à la pêche. Décision ministérielle du 17 juin 2022* [WT/MIN(22)/33]. <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/33.pdf&Open=True>
- Organisation mondiale du commerce. (2022b). *Accord sur les subventions à la pêche. Projet de texte* [WT/MIN(22)/W/20]. <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/W20.pdf&Open=True>
- Rousseau, Y., Watson, R. A., Blanchard, J. L., & Fulton, E. A. (2019). Evolution of global marine fishing fleets and the response of fished resources. *PNAS*, 116(25), 12238 – 12243. <https://www.pnas.org/doi/full/10.1073/pnas.1820344116>
- Sumaila, U. R., Skerritt, D., Schuhbauer, A., Ebrahim, N., Li, Y., Kim, H. S., Mallory, T. G., Lam, V. W. L., & Pauly, D. (2019). A global dataset on subsidies to the fisheries sector. *Data in Brief*, 27, 104706. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352340919310613>
- Sumaila, U. R., Zeller, D., Hood, L., Palomares, M. L. D., Li, Y., & Pauly, D. (2020). Illicit trade in marine fish catch and its effects on ecosystems and people worldwide. *Science Advances*, 6(9). <https://www.science.org/doi/10.1126/sciadv.aaz3801>
- Tipping, A., & Irschlinger, T. (2020). *WTO negotiations on fisheries subsidies :What's the state of play?* Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/publications/brief/wto-negotiations-fisheries-subsidies-whats-state-play>
- Tipping, A., & Irschlinger, T. (2021). *WTO negotiations on fisheries subsidies update:What's the state of play?* Institut international du développement durable. <https://www.iisd.org/publications/wto-negotiations-fisheries-subsidies-update-state-play>

©2023 The International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org

Twitter: @IISD_news



iisd.org